



Décision n° CODEP-DRC-2022-060454 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2022 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret du 3 février 1972 autorisant la création par Electricité de France d’une centrale nucléaire (1^{ère} et 2^e tranche) à Fessenheim (Haut-Rhin) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé CODEP-DCN-2022-020144 de l’ASN du 20 avril 2022 ;

Vu la demande d'approbation des pôles de compétence de EDF transmise par courrier référencé D455021011489 du 28 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers référencés D455022003893 du 20 juin 2022 et D455022007276 du 27 décembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 28 décembre 2021 susvisé complété, Electricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation qui a pour objet d'intégrer dans les règles générales d'exploitation de la centrale de production d'électricité de Fessenheim (INB n°75) :

- Les principales caractéristiques des pôles de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes les constituant ainsi que les dispositions prises pour doter les pôles de compétence des ressources nécessaires ;
- les principales caractéristiques des pôles de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes les constituant ainsi que les dispositions prises pour doter les pôles de compétence des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale de production d'électricité de Fessenheim (INB n° 75) dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 décembre 2022.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Cédric MESSIER